

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Roquebrun

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande, en date du 9 juin 2026, par Monsieur VITRY Fabien, conducteur de travaux SAS AGTP à Castelnaudary, pour le compte du Conseil Départemental de l'Hérault qui souhaite effectuer des travaux de réparation de fissures sur le pont de Ceps, **Chemin des Campignols, Hameau de Ceps à ROQUEBRUN (Hérault)** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

A R R Ê T É

Article 1. Du 15 juillet au 17 juillet 2026 de 8h00 à 18h00, durant 3 jours calendaires, la société AGTP est autorisée à effectuer des travaux de réparation de fissures sur le pont de Ceps, **Chemin des Campignols, Hameau de Ceps à ROQUEBRUN (Hérault)** ; en occupant temporairement le domaine public de la commune.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. (La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois).

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. La circulation sera interdite à tous les véhicules du 15 juillet au 17 juillet 2026 de 8h00 à 18h00 dans les deux sens de circulation.

Article 10. Une déviation par la route d'Escagnes (RD177) et/ou par la route d'Olargues (RD 14) sera mise en place par la société AGTP.

Article 11. M. le Maire de Roquebrun et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrun, le 11 juin 2026

Le Maire
Stéphane MERCY

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

